



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MEYNES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, ET LE DIX-NEUF SEPTEMBRE À 19 HEURES, se sont réunis les membres du Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, par son Maire en exercice, M. Fabrice FOURNIER.

Etaient présents : M. Fabrice FOURNIER, M. Clément MONNIER, Mme Sonia REBOUL, M. Jean-Luc FORTIN, Mme Morgane CASTAN, Mme Alexandra MORAND, M. Christophe CURIE, David EYSSETTE, M. Stéphan LAUTHIER, Mme Karine PHILIPPE, Patricia PIERREDON, M. Brice VOULAND, M. Nicolas GEMBERLE, Mme Sabine SERRANO, Mme Sandrine DEYLAUD-VIGNAL, M. Jacques VIGNAL, Mme Fanette FESSY-PAQUET

Excusés ayant donné procuration :

M. Bastien VALENTE à M. Fabrice FOURNIER
M. Alexandre SENERS à M. Jacques VIGNAL

Le quorum du Conseil Municipal étant atteint, Mme Sonia REBOUL a été désignée secrétaire de séance à la majorité des suffrages.

N° 2024-052 : NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

« Les fonctionnaires relevant des cadres ci-avant énumérés peuvent bénéficier, d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Elle peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière et **remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).**

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par la réglementation en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence etc.),
- de préciser la date d'effet.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 26 octobre 2023 fixant les conditions d'attribution de l'IAT et ISMF

Vu l'avis du comité social territorial en date du ...,

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de nos services de police municipale.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide

Article 1^{er} : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du **1^{er} janvier 2025**.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale ;

Article 3 : modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux réglementaires.

- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe	Part variable
	Dans la limite des taux suivants	Dans la limite des montants suivants
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000 €
Agents de police municipale	30 %	5 000 €

Le montant individuel attribué au titre de l'I.S.F.E., sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 4 – Modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. part fixe.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- congés de maladie ordinaire I.S.F.E maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants ;
- congés annuels (I.S.F.E. plein traitement) ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle (I.S.F.E. plein traitement) ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption (I.S.F.E. plein traitement).

L'I.S.F.E. sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Article 5 : Critères d'attribution de la part variable de l'I.S.F.E.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

Critères prépondérants :

- Qualité d'exécution des tâches
- Autonomie et sens de l'organisation
- Respect des délais
- Capacité d'analyse et initiative
- Ponctualité
- Sens du service public
- Connaissances de l'environnement territorial, respect des droits et obligations des fonctionnaires
- Connaissances professionnelles nécessaires à l'exécution du métier
- Capacité à respecter les procédures, normes règles de sécurité
- Capacité à utiliser les outils de travail
- Capacité à rendre compte et à informer
- Capacité à travailler en équipe
- Respect des règles de bonnes conduites
- Faculté d'écoute, de communication et de réponse
- Capacité à gérer des conflits, situations difficiles

En sus pour les agents en situation d'encadrement

- Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités
- Capacité à fixer des objectifs
- Capacité à mener des projets
- Capacité à déléguer
- Aptitude à la prise de décision

NB : l'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Part variable attribuée			
Agents		Agents en situation d'encadrement	
Critères satisfaits	En %	Critères satisfaits	En %
0 à 3	0	0 à 4	0
4 à 6	20	5 à 8	20
7 à 9	40	9 à 12	40
10 à 12	60	13 à 16	60
13 à 15	80	17 à 20	80

Article 5 : Modalités de versement

Que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera mensuel dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5 et sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) : Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

Article 7 : Crédits

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance



Pour extrait conforme
Le Maire
Fabrice FOURNIER

